

	Mairie d'IFS Esplanade François Mitterrand B.P. 44 – 14123 IFS Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		CALVADOS
		Canton
		CAEN XVI
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		

L'an deux mille vingt-six

Le 20 avril

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation 9 avril 2026

Date d'affichage 9 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice 33

Présents 31

Votants 33

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Aminthe RENOUF, Philippe GIRONDEL, Véronique BERGERON, Martial LEFEVRE, Jean-Pierre BOUILLON, Sabahat AYDAR, Françoise DUPARC, Sylvain JOBEY, Céline GADONNA, Bernard MUSUALU, Justine PREVEL, Gérald RASOANAIVO, Christophe HEBERT, Claude L'HIRONDEL, Ayhan AYDAR, Sébastien LAGALLE, Caroline POITEVIN, Virginie DALY, Leslie AUBERT, Louise LEFEVRE, Didrik JANIN-HAMEL, Sonia CANTELOUP, Ludovic FORTIN, Jean-Claude ESTIENNE, Noëlle LE MAULF, Cédric EVANO et Clémence HEROUT **formant la majorité des membres en exercice.**

Procurations : Yann DRUET et Stéphanie FREMONT a respectivement donné pouvoir à : Mohamed MAÂCHE et Justine PREVEL.

Absents excusés : Yann DRUET et Stéphanie FREMONT.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BOUILLON et Didrik JANIN-HAMEL.

N° 2026-050 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offre (CAO) est une commission composée d'élus issus du Conseil Municipal chargée d'attribuer ou d'émettre des avis sur les marchés passés par la Ville.

La CAO devra statuer sur les différents marchés publics : travaux, fournitures et services. Elle pourra également avoir à se prononcer sur la passation de modifications de contrats (avenants).

Ce règlement intérieur définit la composition et le rôle de la Commission, ses compétences et les modalités de son organisation. Il définit donc le périmètre d'intervention de la CAO.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter ce règlement intérieur afin de définir le périmètre d'intervention de la CAO et des missions qui lui sont dévolues.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU l'avis de la commission « Administration générale, Finances, Sécurité et Vie économique » réunie le 17 avril 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre à la CAO d'exercer ses missions au sein de la Ville, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur régissant son fonctionnement et son périmètre d'intervention ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

ADOPTE le règlement intérieur de la CAO de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ifs, le 20 avril 2026

Secrétaires de Séance,

Jean-Pierre **BOUILLON**

Didrik **JANIN-HAMEL**

Le Maire,

Michel **PATARD-LEGENDR**



Rendue exécutoire le : 21/04/2026
Affichée le : 21/04/2026

Acte à classer

2026-050

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-04-21T14-46-58.00 (MI269250364)

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20260421-2026-050-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Adoption du règlement intérieur de la Commission d'
d'Offres

Date de décision : 21/04/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées
5.2.1. Règlement intérieur

Identifiant unique de l'acte antérieur

Acte : [2026-050.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[4a.Règlement intérieur](#) Type PJ : 21_DO - Document d'orientation et d'objectif
[CAO_VF.PDF](#) [Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/04/26 à 14:15

Par **LELONG EMILIE**

Transmis

Date 21/04/26 à 14:46

Par **LELONG EMILIE**

Accusé de réception

Date 21/04/26 à 14:53



Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'IFS

Textes de référence :

- **Ordonnance n° 2018-1704 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;**
- **Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;**
- **Articles L.1414-1 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

1. COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

1.1. Présidence

Le Maire de la ville d'Iffs est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

1.2. Composition – Membres à voix délibérative

La commission est composée du Maire de la ville d'Iffs ou de son représentant, et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants. (Article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT)

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. (Article D.1411-4 du CGCT).

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

1.3. Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- Le directeur de la commande publique et le cas échéant un agent du service de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Les membres de la Direction générale de la Ville ;
- Le cas échéant, le maître d'œuvre ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage chargés de l'analyse des offres et du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- Le comptable public de la Ville ;
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence dans le Département (Direction départementale de protection des populations).

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Le Président de la Commission invite également ces membres à voix consultative lorsque la Commission se réunit dans le cadre de ses compétences facultatives.

2. COMPETENCES

Dans un objectif de transparence et de bonne gestion de l'achat public, la Commission d'appel d'offres exerce une mission complémentaire dite facultative aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation.

2.1. Compétences obligatoire

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer **tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée**, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées (1)	Utilisation d'une procédure formalisée	- Appel d'offres (AO) ouvert ou restreint - Procédure négociée - Dialogue compétitif	Recevabilité des candidatures et attribution des marchés
		- Concours de maîtrise d'œuvre	Attribution des marchés de maîtrise d'œuvre après avis du jury de concours
Sans condition de seuil	Concours Marché de conception réalisation	Concours de maîtrise d'œuvre, notamment marché de conception réalisation	Avis motivé sur les candidatures et les projets ; La CAO permanente ou spécifiquement élue pour l'opération constitue le collège « élus » du jury
Projet de modification de contrat entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (L.1414-4 du CGCT)	Exclusion des modifications unilatérales, décisions de poursuivre ou autres modifications contractuelles	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO	Autorisation de signer la modification de contrat
Projet de modification de contrat fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre	Utilisation d'une procédure formalisée	Concours de maîtrise d'œuvre	Autorisation de signer l'avenant

(1) Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.

2.2. Compétences facultatives

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Marché dont le montant est inférieur aux seuils de procédures formalisées mais supérieur à 90 000 € HT	Utilisation d'une procédure adaptée	Procédure adaptée	Avis simple avant attribution (2)
Modification de contrat (avenant)	Modification de contrat (tous confondus) supérieurs à 5 % du montant initial	Toutes procédures soumises à compétence facultative de la CAO	Avis simple avant signature (2)

(2) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant

3. COMPETENCES

3.1. Règles de convocation

Les convocations sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la Commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

3.2. Quorum

3.2.1. Compétence obligatoire

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de leurs compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (Article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total).

En l'absence du Président de la Commission ou de son représentant, la réunion ne pourra se tenir. Le plus âgé des membres de la Commission ayant voix délibérative et étant présent déclarera l'impossibilité de la tenue de la Commission qui sera reportée à une date ultérieure avec obligation de quorum.

3.2.2. Compétence facultative

Le quorum n'est pas requis lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences facultatives.

En l'absence du Président de la commission ou de son représentant, la réunion ne pourra se tenir. Le plus âgé des membres de la Commission ayant voix délibérative et étant présent déclarera l'impossibilité de la tenue de la Commission qui sera reportée à une date ultérieure avec obligation de quorum.

3.3. Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal de la réunion de la Commission d'appel d'offres est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

3.4. Réunions non publiques

La réunion de la CAO n'est pas publique. Les candidats au marché ou toutes personnes non citées aux articles 1.2 et 1.3 du présent règlement intérieur ne peuvent pas y assister.

3.5. Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.

Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3.6. Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des candidatures, des offres ou des propositions dans le cadre d'un jury de concours de maîtrise d'œuvre ne doivent pas être communiqués à des tiers avant que les membres de la Commission ne se soient prononcés sur les consultations en cours.